



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 209  
(Privé)

## **Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil**

---

---

**Présentation**

**Présenté par**  
**M. Jacques Tremblay**  
**Député d'Iberville**



---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1987**



# Projet de loi 209

(Privé)

## Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil

ATTENDU que la ville de Longueuil a intérêt à ce que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 52 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), remplacé par l'article 3 du chapitre 81 des lois de 1982, est modifié pour la ville de Longueuil:

1° en ajoutant après le sixième alinéa du paragraphe 1 l'alinéa suivant:

« Immédiatement après le choix des membres du comité exécutif, le maire a le droit de nommer un conseiller comme maire suppléant. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par vote de la même manière que pour les membres du comité exécutif en faisant les adaptations nécessaires. »;

2° en ajoutant au septième alinéa du paragraphe 1 après le mot « exécutif » les mots « et le maire suppléant »;

3° par l'addition après le paragraphe 10, des paragraphes suivants:

« 11. Le président du conseil ne peut être maire suppléant ni membre du comité exécutif. Le maire suppléant ne peut être membre du comité exécutif.

« 12. Toute vacance à la charge de maire suppléant est comblée par le maire pour la prochaine séance du conseil. À défaut, le conseil comble la vacance jusqu'à ce que le maire y pourvoie. ».

**2.** Le premier alinéa de l'article 56 de cette loi est abrogé pour la ville.

**3.** L'article 65.10 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant :

« **65.10** Un membre du conseil qui est membre du comité exécutif de la municipalité reçoit comme rémunération et allocation annuelles additionnelles, à ce dernier titre, une somme égale à la somme annuelle payable à un conseiller de la municipalité en vertu des articles 65 à 65.8.

Le conseiller qui est vice-président du comité exécutif de la municipalité reçoit comme rémunération et allocation annuelles additionnelles à ce dernier titre, outre celles visées au premier alinéa, une somme égale à la moitié de la somme annuelle payable à un conseiller de la municipalité en vertu des articles 65 à 65.8.

Le conseil peut, par règlement, établir la rémunération et l'allocation additionnelles versées aux conseillers qui occupent la charge de président du conseil, de maire suppléant ou de président d'une commission du conseil. Le conseil peut établir une rémunération et allocation additionnelles différentes pour chacune de ces charges. Le total des montants versés en vertu de ce règlement ne peut pas excéder le double de la somme annuelle payable à un conseiller de la municipalité en vertu des articles 65 à 65.8.

Ce règlement est soumis par le comité exécutif au conseil qui ne peut que l'approuver ou le rejeter sans modification.

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement d'une somme additionnelle visée au présent article dont le tiers est versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à la fonction.

Le présent article s'applique sous réserve des articles 65.11 et 65.13. ».

**4.** L'article 517 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Les enchères doivent être au moins égales au montant des deniers à prélever sur l'immeuble alors offert en vente. ».

**5.** L'article 537 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion après son deuxième alinéa des alinéas suivants:

« La municipalité peut aussi se faire rembourser du propriétaire ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, toute perte qu'elle a encourue pour s'acquitter de ses obligations en regard de l'immeuble retrait et, si cela n'est pas déjà compris, le coût de toutes les réparations et améliorations nécessaires qu'elle a faites sur l'immeuble retrait lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt sur le tout à raison de dix pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière.

Cette créance de la municipalité constitue un privilège sur l'immeuble en question, sans nécessité d'enregistrement et de même rang que les taxes municipales.

La municipalité peut retenir la possession de l'immeuble retrait jusqu'au paiement de cette créance. ».

**6.** Pour les fins de l'application de l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le maire de la ville de Longueuil en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1986 continue d'être considéré comme un membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal depuis cette date.

**7.** Un exemplaire de la déclaration en duplicata prévue à l'article 3 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) lorsqu'il s'agit de documents en la possession de la ville, est déposé dans les archives du service de la ville qui en a la garde et l'autre exemplaire est déposé dans les archives sous la garde du greffier de la ville au lieu de l'être à l'étude d'un notaire.

Est admis en preuve avec le même effet et suivant le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi tout extrait ou copie de la déclaration déposée dans les archives sous la garde du greffier de la ville.

**8.** Le titre de la ville de Longueuil ou de ses ayants droit sur l'immeuble maintenant décrit comme étant formé des lots 1 et 2 de la subdivision du lot 157 de la subdivision du lot 199 du cadastre du village de Longueuil ainsi que de la partie non subdivisée du lot 157 de la subdivision du lot 199 telle que décrite conformément à l'annexe A, découlant de l'acte de vente pour taxes enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chambly, à Longueuil, sous le numéro 77 275, ne peut être attaqué au motif que, dans cet acte de vente ainsi que dans les avis de vente pour taxes, le certificat d'adjudication et les autres documents qui l'ont précédé, cet immeuble est décrit comme

contenant 1645 pieds carrés mesure anglaise (162,69 mètres carrés), alors qu'il contient en réalité une plus grande superficie.

**9.** Le titre de la ville de Longueuil ou de ses ayants droit sur les immeubles décrits à l'annexe B découlant de l'acte de vente pour taxes enregistré le 6 septembre 1972 au bureau de la division d'enregistrement de Chambly, à Longueuil, sous le numéro 367 830 ne peut être attaqué au motif que, dans cet acte de vente ainsi que dans les avis de vente pour taxes, le certificat d'adjudication et les autres documents qui l'ont précédé, ces immeubles étaient décrits comme étant les lots 82, 83 et 117 de la subdivision du lot 138 du cadastre du village de Longueuil et donc, sans qu'il ne soit tenu compte d'un plan de subdivision déposé en 1966.

**10.** Les droits réels sur les lots 1 et 2 de la subdivision du lot 157 de la subdivision du lot 199 du cadastre du village de Longueuil ainsi que sur les immeubles décrits aux annexes A et B, annulés en vertu des articles 8 et 9, sont remplacés par des droits personnels contre la ville de Longueuil, d'une valeur égale à celle qu'ils avaient immédiatement avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

Ces droits se prescrivent au maximum par 10 ans à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

**11.** Le greffier de la ville de Longueuil fait enregistrer par dépôt une copie conforme des articles 8 à 11 ainsi que des annexes A et B.

Il fait publier ces articles et annexes ainsi qu'un avis du numéro sous lequel une copie conforme de ceux-ci a été enregistrée. Ces publications doivent être faites à deux reprises à un mois d'intervalle dans un journal français circulant dans la ville de Longueuil; la première publication doit être faite dans le mois de l'enregistrement.

**12.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*).

## ANNEXE A

*(Articles 8, 10 et 11)*

DESCRIPTION DE LA PARTIE NON SUBDIVISÉE  
DU LOT 157 DE LA SUBDIVISION DU LOT 199  
DU CADASTRE DU VILLAGE DE LONGUEUIL

1° Partie nord-est

Appartenant à Denis Rousseau ou à ses ayants droit; de forme irrégulière; bornée: au nord-est par le lot 100 de la subdivision du lot 199 (boulevard Quinn); au sud-est, par le lot 156 de la subdivision du lot 199 et par le lot 351 (chemin de fer); au sud-ouest, par l'autre partie de la partie non subdivisée du lot 157 de la subdivision du lot 199, décrite au paragraphe 2° et, au nord-ouest par le lot 1 de la resubdivision du lot 157 de la subdivision du lot 199;

2° Partie sud-ouest

Appartenant à Monique Brisson ou à ses ayants droit; de forme irrégulière; bornée: au sud-ouest, par le lot 68 de la subdivision du lot 197 (rue Montarville); au nord-ouest, par le lot 2 de la resubdivision du lot 157 de la subdivision du lot 199; au nord-est, par l'autre partie de la partie non subdivisée du lot 157 de la subdivision du lot 199, décrite au paragraphe 1° et, au sud-est, par le lot 351 (chemin de fer).

ANNEXE B

*(Articles 9, 10 et 11)*

DESCRIPTION DE CERTAINS IMMEUBLES  
DU CADASTRE DU VILLAGE DE LONGUEUIL

1° Les lots 1 à 37 de la subdivision du lot 82 de la subdivision du lot 138;

2° les lots 1 à 4 de la subdivision du lot 83 de la subdivision du lot 138;

3° les lots 1 à 3 de la subdivision du lot 117 de la subdivision du lot 138.